



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Frais pharmaceutiques

Question écrite n° 3258

Texte de la question

M. Jean Rigaud attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'interprétation de l'arrêté du 12 décembre 1989 réglementant la prise en charge des préparations magistrales. Ce texte semble, pour un certain nombre de responsables pharmaceutiques de centres de sécurité sociale, signifier le non-remboursement des médicaments officinaux unitaires homéopathiques préparés par les pharmaciens, alors qu'il semble maintenir paradoxalement le remboursement des préparations homéopathiques réalisées par les laboratoires. Un de ses prédécesseurs, interpellé à ce sujet, avait répondu que « rien dans les textes réglementaires ne permet d'éliminer, pour la prise en charge, les médicaments officinaux unitaires homéopathiques préparés par ces pharmaciens ». Il lui demande si elle adopte la même interprétation que son prédécesseur et, dans le cas positif, si elle envisage de le faire savoir officiellement aux responsables de la Cnam et aux utilisateurs de médicaments homéopathiques.

Texte de la réponse

La question posée par l'honorable parlementaire nécessite que l'on distingue clairement les spécialités homéopathiques des préparations magistrales homéopathiques. La liste des spécialités homéopathiques fabriquées par les laboratoires homéopathiques a été fixée par l'arrêté du 12 septembre 1984 (publié au Journal officiel du 29 septembre 1984) modifiée par l'arrêté du 12 décembre 1989 fixant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux (publié au Journal officiel du 30 décembre 1989). Cette liste comprend les formes, présentations et laboratoires, ainsi que les 1 163 produits autorisés au remboursement. La réglementation concernant la prise en charge des préparations magistrales a été fixée par le décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 (publié au Journal officiel du 16 juillet 1989) qui modifie l'article R. 163-1-a du code de la sécurité sociale. Cette réglementation stipule que « (...) les préparations magistrales, délivrées sur prescription médicale, ne sont pas remboursées par les organismes de sécurité sociale (...) » si elles « a) contiennent au moins une substance ou au moins une composition ne figurant pas sur une liste fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale (...) ». Cette liste, mentionnée en annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 1989 correspond à la liste des produits homéopathiques de l'arrêté du 12 septembre 1984, mais « à condition que ces produits homéopathiques soient associés entre eux » (fin du premier paragraphe de l'annexe 2). Il ressort de l'ensemble de ces dispositions que : 1/ La liste des spécialités homéopathiques unitaires remboursées, fabriquées par les laboratoires homéopathiques, est mentionnée à l'annexe III de l'arrêté du 12 septembre 1984 ; 2/ Seules les préparations magistrales homéopathiques réalisées en associant plusieurs produits de la liste publiée à l'annexe III de l'arrêté du 12 septembre 1984 sont remboursables, ce qui exclut que les préparations magistrales homéopathiques unitaires puissent être prises en charge par les organismes de sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Rigaud Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3258

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1863

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3790